

Arrêt

n° 238 456 du 13 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7,57 quater, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de*

bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation. »

D'une part, elle expose en substance qu'elle « *n'a pu rencontrer son conseil et bénéficier de l'assistance d'un interprète, même par téléphone, pour comprendre, analyser, et répondre à l'argumentation du CGRA* », et estime que « *Rien ne justifie de se précipiter pour prendre les décisions en plein confinement alors que l'ensemble du système est paralysé* ».

D'autre part, elle expose en substance que « *La situation des personnes ayant obtenu l'asile en Grèce est pourtant bien connue et documentée : il s'agit d'une coquille vide en termes de droits et de protections. Les réfugiés reconnus ont juste le droit de ne pas être expulsé. Rien d'autre : pas d'aide à la recherche d'un emploi, pas d'aide sociale, obligation de quitter l'hébergement dès obtention du statut...*

 ». Elle souligne que les conditions de vie en Grèce « *sont insupportables tant en ce qui concerne les besoins vitaux (se loger, se nourrir, se laver, se soigner...) que du contexte sécuritaire (absence de protection, agressions verbales et physiques...)* », et « *constituent une persécution au sens de la Convention de Genève* » ainsi que « *des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.* » Renvoyant à diverses informations générales sur les carences affectant la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 4 à 7, et annexes 5 à 11) - notamment en matière de logement, de travail, de soins de santé, et d'assistance sociale -, et s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle soutient que « *L'état Grec est indifférent ou à tout le moins totalement impuissant à répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés pourtant reconnus* ». Rappelant certaines déclarations concernant son vécu personnel en Grèce, et soulignant les facteurs de vulnérabilité caractérisant sa situation dans ce pays, elle conclut que la partie défenderesse « *ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH* », qu'elle « *n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision* », et qu'elle « *a violé l'article 3 CEDH et l'article 57/6 de la loi sur les Etrangers.* »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie aux arguments développés dans sa requête. Elle souligne qu'elle « *ne parle aucune des langues officielles belges* », qu'il a été impossible dans les circonstances actuelles « *de fixer un rendez-vous avec un interprète dans le délai de 15 jours* », et qu'il est impossible « *de [...] faire part de ses propos par la présente note* ». Elle estime qu'avec un délai aussi court, la procédure écrite actuelle « *ne permet pas de sauvegarder [ses] droits* », et souhaite être entendue.

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note, la partie défenderesse maintient pour l'essentiel le principe et les motifs de sa décision.

Elle ajoute que la partie requérante ne démontre pas que les éléments de vulnérabilité personnelle qu'elle invoque, l'empêcheraient de se prévaloir en Grèce de ses droits de bénéficiaire d'une protection internationale.

Elle rappelle que les besoins médicaux de sa fille ont été rencontrés en Grèce, et que rien n'indique que le suivi médico-psychologique de l'intéressée en Belgique soit la conséquence de graves carences médicales en Grèce.

Elle note également l'absence d'élément neuf concernant l'état psychologique de la partie requérante et de sa fille.

Elle constate enfin que la partie requérante n'invoque aucun acte significatif ou consistant de racisme récurrent à son égard ou à l'égard de sa fille, pendant leur séjour en Grèce.

IV. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. Dans son recours, la partie requérante, qui déclare elle-même avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie et celles de sa fille dans ce pays, relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2020 ; requête) :

- qu'à son arrivée en Grèce avec sa fille le 20 octobre 2017, elles ont, après environ 25 jours dans la rue à Chios, été prises en charge par les autorités grecques et installées dans un centre d'accueil où elles sont restées jusqu'à leur départ du pays le 27 mars 2019, soit pendant environ seize mois ; elles y étaient hébergées, une allocation mensuelle de 280 euros leur était octroyée jusqu'en janvier 2019, et une scolarisation était organisée ; il en résulte qu'elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; les circonstances que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement en caravane commune ; installations de chauffage et de climatisation défectueuses ; manque d'espaces de jeux pour les enfants) ou que cette aide était limitée dans le temps, sont insuffisantes pour invalider ce constat ; quant à la considération générale qu'*« On ne peut que sortir traumatisé d'une telle expérience »*, aucun commencement de preuve n'est produit pour établir que leur état de santé physique ou psychique se serait dégradé en raison de leurs conditions de vie en Grèce, et la requête n'ajoute aucune précision utile et concrète en la matière ; s'agissant du rapport psychologique établi en Grèce (farde *Documents*, pièce 7), il indique surtout que la fille de la partie requérante souffre de l'éloignement d'avec sa mère et ses sœurs à une période de sa vie où « *des changements biologiques et psychologiques* » accentuent son besoin d'un référent féminin pour répondre à ses questionnements intimes, et conclut que la situation psycho-émotionnelle de l'intéressée est généralement bonne et équilibrée ; quant aux photographies et aux deux fiches médicales établies en Belgique (dossier administratif : pièce 3, et farde *Documents* (pièce 8) ; requête : annexes 3 et 4), elles ne mettent en évidence aucune pathologie ou dégradation de leur état de santé, liées spécifiquement aux conditions de leur séjour en Grèce ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la fille de la partie requérante a en effet été prise en charge à plusieurs reprises pour ses problèmes psychologiques, et une infirmière présente dans le centre prescrivait les médicaments nécessaires pour ses autres maux (traitement contre la fièvre ; aérosol pour son asthme) ; la circonstance que ces médicaments ou d'autres soins dentaires étaient à leur charge est d'autant moins constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, qu'elles recevaient une allocation mensuelle de 280 euros pour pourvoir à de telles dépenses ; rien n'indique par ailleurs que les problèmes dentaires de l'intéressée, ou encore les problèmes de genou de la partie requérante, nécessitaient des hospitalisations dont elles auraient été abusivement privées à l'époque ;
- que l'agression de la fille de la partie requérante par l'accompagnateur du bus scolaire, est évoquée en termes trop peu circonstanciés pour conclure à un acte de brutalité manifeste : l'intéressée a en effet reçu « *un coup sur la tête ou sur son dos* » en descendant du bus, et cet incident peu significatif ne s'est produit qu'une seule fois ; en tout état de cause, aucune plainte n'a été déposée auprès de la police, ce au motif qu'il aurait fallu payer 50 euros, somme dont la partie requérante pouvait pourtant disposer ; rien ne démontre dès lors que les autorités grecques auraient été indifférentes à leur situation et auraient refusé de leur venir en aide, si elles avaient été formellement saisies de cet incident ;
- que les marques de racisme et de discrimination évoquées (« *regards de haine* », propos à tonalité insultante, priorité aux Grecs dans les bus), sont peu significatives dans leur nature et leur gravité, et ne peuvent raisonnablement pas être assimilées à des persécutions ou à des traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante et à sa fille n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs

besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante explique au contraire que son séjour en Grèce était un passage obligé pour pouvoir venir en Belgique, et elle a quitté ce pays avec sa fille le 27 mars 2019, soit peu de temps après la réception de leurs documents en février 2019. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 4 à 7, et annexes 5 à 11), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants, voire à des persécutions. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée avec sa fille, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent, dans son chef ou dans celui de sa fille, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que les divers documents médicaux produits (dossier administratif : farde *Documents* (pièces 7 et 8), et courriel du 26 mars 2020 ; dossier de procédure : annexes 3 et 4 de la requête) ne révèlent aucune pathologie grave qui serait de nature à mettre leur vie en danger et qui nécessiterait des soins indisponibles en Grèce. Dans cette perspective, le seul statut de père isolé avec un jeune enfant ne suffit pas à conférer à la situation de la partie requérante en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » . En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la procédure actuelle porterait atteinte à ses droits, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif et les droits de la défense sont préservés. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie

que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux ou arguments à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce que pour fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Rien ne permet dès lors d'affirmer que le recours à une telle procédure « *ne permet pas de respecter les droits de la défense* ».

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

V. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM